



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 23 septembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à l’Entente Communale Jamoigne-Chiny.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux écoles fondamentales libres de CHINY.
3. Fabrique d’église de CHINY – exercice budgétaire 2025 – budget - prorogation du délai de tutelle.
4. Fabrique d’église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2025 – budget - prorogation du délai de tutelle.
5. Fabrique d’église de TERMES – exercice budgétaire 2025 – budget - prorogation du délai de tutelle.
6. Projet INTERREG VI ECHO’GR – déclaration de financement sur fonds propres et déclaration sur la TVA – approbation.
7. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2025) lors de la vente groupée d’automne 2024 (cantonnement de FLORENVILLE).
8. Vente du Camping « Le Canada » à CHINY – approbation du rapport d’analyse des offres et acceptation d’une offre reçue.
9. Ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire d’IMio (05/11/2024) – approbation.
10. Lutte contre la prolifération des rats laveurs – motion.

Heure d’ouverture de la séance : 19h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire à l’Entente Communale Jamoigne-Chiny.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L’Entente Communale Jamoigne-Chiny en date du 23 août 2024 ;

Vu le compte annuel de l’année 2023, le rapport d’activité de l’année 2023 et le budget prévisionnel 2024 de L’Entente Communale Jamoigne-Chiny transmis concomitamment avec la demande de subvention ;

Considérant la réception de la copie du contrat de mise à disposition des installations au foot et l’assurance que le club récupère bien les 6% de TVA sur la location de 290 € TTC mensuel ;

Considérant que cette location coûte donc 3.283,02 €/an au Club ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;
Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'acquisition de l'équipement des équipes de jeunes, l'achat de matériel sportif ainsi que la gestion des installations, des terrains et de la cafétéria du club de football ;
Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 11.500 EUR)	Entente Communale Jamoigne-Chiny	Frais de fonctionnement Frais de location des installations à la RCA	1.500 EUR 3.283,02 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil communal, les comptes et bilans 2023 et budget 2024 ainsi que la copie du contrat de mise à disposition des installations au foot étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-1.851.123 / RH

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux écoles fondamentales libres de CHINY.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2005, par laquelle il fixe les conditions d'octroi d'une subvention de 15 euros par élève dans le cadre de l'organisation des excursions scolaires des écoles communales ;

Vu le courrier de [REDACTED], Directrice des Ecoles Fondamentales Libres de CHINY, par lequel elle sollicite l'octroi du subside pour les excursions scolaires de l'année scolaire 2023-2024 et fourni les pièces justificatives ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le remboursement d'excursion scolaire ne fait pas partie de la liste exhaustive des avantages sociaux ;

Considérant que cette intervention entre dans le champ d'application de l'octroi de subvention ;

Considérant que dans un souci d'équité entre les différents réseaux d'enseignement, une subvention de 15 € par élève est octroyé aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY ;

Considérant que le relevé de dépenses pour les différentes excursions de l'école justifie l'octroi d'une subvention de 1.545,00 € ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/443-01 du budget 2024 ;

Considérant que le projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'octroyer une subvention en numéraire d'un montant de 15,00 € par élèves, pour un total de 1.545,00 €, aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation financière de la Ville de CHINY aux excursions organisées durant l'année scolaire 2023-2024.

Article 2. d'engager le montant de 1.545,00 € à l'article 722/443-01 du budget 2024.

Article 3. les pièces justificatives ayant été fournies, de charger le collège communal d'assurer la liquidation de la subvention au compte BE57 0682 0818 2235 des Ecoles Fondamentales Libres de CHINY.

Article 4. de transmettre une copie de la présente délibération aux Ecoles Fondamentales Libres de CHINY.

3. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2025 – budget - prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 23/07/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 19/08/2024 à l'administration communale et l'envoi postal le lendemain à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 12/09/2024 maximum ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 23/10/2024 maximum ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 23/09/2024 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 13/11/2024 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2025 – budget - prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 13/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de JAMOIGNE, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 19/08/2024 à l'administration communale et l'envoi postal simultané à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 10/09/2024 maximum ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 21/10/2024 maximum ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 23/09/2024 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 12/11/2024 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de JAMOIGNE est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

5. CDU-1.857.073.521.1 / FIN

Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2025 – budget - prorogation du délai de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 19/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 20/08/2024 à l'administration communale et l'envoi postal simultané à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 12/09/2024 maximum ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 23/10/2024 maximum ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 23/09/2024 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 13/11/2024 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28/10/2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.

6. CDU-1.824.508 / FIN

Projet INTERREG VI ECHO'GR – déclaration de financement sur fonds propres et déclaration sur la TVA – approbation.

Vu le 2^{ème} appel à projets du programme européen INTERREG VI Grande Région 2021-2027 ;
Vu la décision du conseil communal du 29 janvier 2024 de confirmer la participation de la Ville de Chiny dans le projet ECHO'GR co-construit par plusieurs partenaires transfrontaliers et d'approuver le schéma financier proposé sur 3 ans, à savoir que le montant total estimé des dépenses à avancer sur 3 ans pour la Ville de Chiny se monte à 269.133,93 €, que ces dépenses sont subventionnées à 60 % par l'Europe (FEDER), à savoir 161.480,36 €, et 30 % par la Région Wallonne, à savoir 80.740,18 € et que dès lors l'autofinancement estimé de la Ville de Chiny des 10 % restants se monte à 26.913,39 € sur 3 ans ;
Vu la décision du conseil communal du 24 juin 2024 d'approuver et signer l'attestation d'engagement pour la Ville de Chiny ;
Considérant la demande de concours déposée le 25 juillet 2024 ;
Considérant le nouveau schéma financier suite à des modifications à la baisse des frais de préparation, à savoir que le montant total estimé des dépenses à avancer sur 3 ans pour la Ville de Chiny se monte dès lors à 267.600,60 €, que ces dépenses sont subventionnées à 60 % par l'Europe (FEDER), à savoir 160.560,36 €, et 30 % par la Région Wallonne, à savoir 80.280,18 € et qu'ainsi l'autofinancement estimé de la Ville de Chiny des 10 % restants se monte à 26.760,06 € sur 3 ans ;
Considérant le mail du 14 août 2024 de la cellule INTERREG-GR Projets nous informant de la recevabilité de la demande de concours ;
Considérant dès lors, qu'en qualité de partenaire financier, il y a lieu de signer et transmettre certains documents obligatoires, à savoir la déclaration de financement sur fonds propres et la déclaration sur la TVA ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver et signer la déclaration de financement pour fonds propre et la déclaration sur la TVA pour la Ville de Chiny ;
- de charger [REDACTED] d'envoyer les documents au chef de file dans les meilleurs délais.

7. CDU-2.073.51 / PAT

Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2025) lors de la vente groupée d'automne 2024 (cantonement de FLORENVILLE).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Vu l'état de martelage dressé par Madame [REDACTED], Chef du cantonnement de FLORENVILLE, en date du 23 août 2024, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2025, pour un montant présumé de huit cent mille euros (800.000,00 €) ;
Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2023 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;
Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2025 ;
Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses complémentaires générales prévues dans le cahier des charges jointes à l'état de martelage ;

Vu les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 02 octobre 2024 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;
- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de désigner Madame Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine des Forêts, en tant que représentante de la Commune pour assurer la présidence de la vente ; d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par Madame [REDACTED] – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2025, aux conditions ci-après :

- a) Décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier).
- b) Décision de participation à la vente groupée du 02 octobre 2024.
- c) Approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier).
- d) Désignation de [REDACTED], Directeur financier de la Ville de CHINY et de Monsieur [REDACTED], Directeur financier de la Ville de FLORENVILLE, qui assureront le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus.

8. CDU-2.073.511.2

Vente du Camping « Le Canada » à CHINY – approbation du rapport d'analyse des offres et acceptation d'une offre reçue.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de la Commune de procéder à la vente du camping « Le Canada » à Chiny ;

Considérant la délibération du Collège communal du 6 avril 2022 décidant d'attribuer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans le projet de vente du camping communal « Le Canada » à Chiny à l'intercommunale IDELUX Projets publics dans le cadre de la relation « in house » ;

Considérant que GEOXIM, géomètre-expert, en date du 3 avril 2023, a estimé la valeur vénale de la totalité des biens en pleine propriété à 228.000,00 euros ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 d'approuver le règlement d'appel à manifestation d'intérêt relatif à la mise en vente du camping, ainsi que les mesures de publicité y liées ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 15 septembre 2023 à 11h00 ;

Considérant qu'une offre a été introduite :

	Nom	Adresses
1	SRL Camping et Gîtes [REDACTED]	Rue du Monty, 5 6820 FLORENVILLE

Considérant que comme le rappelle la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, les biens soumis au régime forestier ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord du gouvernement ;

Considérant la réunion du 20 novembre 2023 lors de laquelle le SPW – Département de la Nature et des Forêts a communiqué son refus de retirer les biens suivants 105N, 105M, 105L et 94D du dit régime ;

Considérant que la décision du SPW – Département de la Nature et des Forêts a eu pour corollaire de devoir les soustraire de l'appel à manifestation d'intérêt qui précisait d'ailleurs que les superficies mentionnées l'étaient à titre indicatif et que les parcelles indiquées l'étaient sous réserve du contrôle des origines de propriété par le notaire instrumentant ;

Considérant que ce retrait provient d'une imposition externe qui a eu lieu postérieurement à l'appel à manifestation d'intérêt et qu'il ne change pas l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt qui reste la vente du camping mais dont l'intérêt a diminué vis-à-vis de toute offrande potentielle étant donné que sa superficie et les possibilités de développement ont été réduites, par suite de la décision du SPW – Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que l'estimation de la valeur foncière du périmètre revu a été actualisée à un montant de 108.000,00 euros ;

Considérant que les plans de division des parcelles 105P et 90A ont été actualisés afin de tenir compte du périmètre revu ;

Considérant que le système de bail emphytéotique doit être maintenu pour la parcelle 105M étant donné que le SPW – Département de la Nature et des Forêts a refusé la vente de ladite parcelle et donc, sans retrait du régime forestier ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 avril 2024 de marquer son accord sur les plans actualisés, sur l'estimation revue de la valeur des terrains concernés par la vente, sur l'estimation actualisée du montant du canon annuel de la parcelle 105M et sur le fait de lancer les négociations avec le candidat en vue de modifier l'offre remise ;

Considérant que le candidat a introduit son offre modifiée en date du 9 septembre 2024 et qu'elle mentionne les éléments suivants :

- nouvelle offre déposée au nom de [REDACTED] et [REDACTED], gérants de la société SRL Camping et Gîtes, en lieu et place de la société SRL Camping et Gîtes qui avait déposé l'offre initiale.
- accord quant au périmètre de vente modifié ;
- accord quant au fait que la parcelle 105M sera mise à disposition dans le cadre de l'octroi d'un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans et cela, à dater de la signature de l'acte authentique de vente ;
- description du projet revu, tenant compte du périmètre réduit ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 9 septembre 2024, rédigé par IDELUX Projets publics ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 17.09.2024 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le rapport d'analyse des offres du 9 septembre 2024, rédigé par IDELUX Projets publics ;

Article 2 :

- de finaliser la vente avec Monsieur David Lavigne et Madame Stéphanie JACQUEMOTTE pour un montant de 108.000,00 euros ;
- de mettre la parcelle 105M à disposition via l'octroi d'un droit d'emphytéose pour une durée 27 ans, avec un canon annuel de 2.397 EUR/an, indexé annuellement et cela, à dater de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : de soumettre la présente délibération et l'ensemble des pièces constituant le dossier à l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

CHARGE

le Collège communal du suivi des modalités de la présente décision.

9. CDU-2.073.532.1 / SEC

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMio (05/11/2024) – approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27.06.2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Chiny a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024 ;

Considérant que la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;*
2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024, dont les points concernent :
 - *Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;*
 - *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;*
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. CDU-1.858

Lutte contre la prolifération des rats laveurs – motion.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les rats laveurs ;
Considérant que les rats laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;
Considérant que les rats laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;
Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3 : de réclamer du Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs.

Article 4 : de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

Heure de clôture de la séance : 19h15.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT